



# Convention Sociale du Groupe : ancienneté et congés

## L'ANCIENNETÉ : DÉFINITION

C'est la durée de présence continue du salarié dans le Groupe.

L'ancienneté peut-être augmentée dans certains cas précis (intérim, prestation, ...) : **nous consulter**

## L'ANCIENNETÉ : LES CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES

- ⇒ 2 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 30 ans et justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le Groupe,
- ⇒ 5 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 30 ans et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le Groupe.
- ⇒ Une semaine exceptionnelle est accordée au salarié l'année où il atteint 35 ans d'ancienneté.

## L'ANCIENNETÉ : PRIME D'ANCIENNETÉ

Un avenant est en cours de négociation suite à la Nouvelle Convention Collective. **A venir**

## LES CONGÉS PAYÉS

La durée des congés est de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif. Le nombre de jours de congés pour une année est de 30.

Les congés sont décomptés en jours ouvrés. Les modalités sont les mêmes pour les salariés à temps partiel et à temps plein.

Les jours fériés et les congés supplémentaires pour événements familiaux s'ajoutent à ces congés.

La période d'acquisition des congés s'étend du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

La période de prise es congés s'étend du 1er mai de l'année N+1 au 31 mai de l'année N+2.

La période de prise du congé principal s'étend du 1er mai au 31 octobre. Le salarié doit prendre sur cette période au moins 10 jours de congés continus.

Les 2 jours dits de fractionnement s'ajoutent à ces congés pour tous les salariés.

## LES CONGÉS : LE SAMEDI MALIN

Lorsque le jour férié tombe un samedi habituellement non travaillé, il donne droit à un jour de congé supplémentaire :

- ⇒ s'il est précédé **et** suivi d'au moins un jour de congé payé ouvré,
- ⇒ ou s'il est précédé **ou** suivi d'au moins deux jours de congés payés ouvrés.



# Convention Sociale du Groupe : ancienneté et congés

## LES CONGÉS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Les jours de congés exceptionnels sont attribués de manière forfaitaire.

Les temps de voyage éventuellement nécessaires pour participer à un évènement familial s'ajoutent à la durée du congé exceptionnel.

Mariage	du salarié	5 jours
	d'un enfant du salarié ou du conjoint / d'un frère / d'une sœur	2 jours
Décès	du conjoint / du concubin	5 jours
	d'un enfant du salarié ou du conjoint	7 jours
	d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le salarié à la charge effective et permanente	7 jours
	d'un parent / d'un beau-parent / d'un frère / d'une sœur / du gendre / de la bru	3 jours
	d'un beau-frère / d'une belle-sœur / d'un petit-enfant / d'un grand-parent du salarié ou du conjoint.	2 jours
Deuil	d'un enfant âgé de moins de 25 ans	8 jours ouvrables
	d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le salarié à la charge effective et permanente	8 jours ouvrables

## LES CONGÉS D'ACCOMPAGNEMENT / JOURNÉE ADMINISTRATIVE

Les salariés ayant des parents ou beaux-parents âgés d'au moins 70 ans dont l'état physique ou médical justifie des démarches médicales ou administratives bénéficieront de 2 jours ouvrés par année civile sous réserve de fournir un justificatif.

## AUTRE ABSENCES EXCEPTIONNELLES

- ⇒ 1 jour est accordé pour un déménagement un jour ouvré. Ceci est à nouveau possible passé un délai de 1 an.
- ⇒ 1/2 journée pour un don de plasma ou de plaquettes sanguines
- ⇒ 1/2 journée pour consultation hospitalière



# Convention Sociale du Groupe : ancienneté et congés

## **LE CONGÉ NAISSANCE OU ADOPTION**

Un congé supplémentaire de 3 jours est donné à chaque salarié à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption. Il est cumulable avec le congé paternité.

## **LE CONGÉ MATERNITÉ ET D'ADOPTION**

Maintien du salaire si plus de 3 mois dans l'entreprise.

## **LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT**

25 jours calendaires (32 jours en cas de naissances multiples) avec maintien de salaire.

## **ABSENCE EXCEPTIONNELLE POUR ENFANT MALADE**

Une autorisation d'absence rémunérée est accordée aux salariés dont l'enfant âgé au maximum de 16 ans (18 ans pour un enfant handicapé) est malade, dans la limite de 5 jours ouvrés par année civile et par enfant.

## **COMPLÉMENT À L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)**

Complément de salaire pour un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie grave, d'un handicap ou gravement accidenté.

## **DON DE JOURS DE REPOS**

Possibilité de donner des jours à un parent ayant un enfant dont l'état nécessite une présence ou des soins contraignants.

## **AUTORISATIONS D'ABSENCES EN FAVEUR DES SALARIÉS HANDICAPÉS OU AYANT A CHARGE UN ENFANT HANDICAPÉ**

Les salariés en situation de handicap bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence rémunérée d'une semaine (5 jours ouvrés) par année civile.

Une autorisation d'absence rémunérée de 5 jours est accordée annuellement pour tout salarié ayant à charge un enfant en situation de handicap.